



Le pouvoir de l'humanité

Conseil des Délégués du Mouvement international
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

22-23 juin 2022, Genève (Suisse)

Approche du Mouvement visant à renforcer les bases statutaires et constitutives des Sociétés nationales et les cadres complémentaires

RAPPORT INTERIMAIRE
RESOLUTION 3 DU CONSEIL DES DELEGUES DE 2019

Mai 2022

FR

CD/22/25
Original : anglais
Pour information

Document établi par la
Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales

RÉSUMÉ

En vertu de la [résolution 3](#) du Conseil des Délégués de 2019, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) a adopté les [Lignes directrices relatives aux statuts des Sociétés nationales](#) (Lignes directrices), et a appelé les Sociétés nationales à réviser leurs statuts sur la base des nouvelles Lignes directrices dans un délai de cinq ans suivant l'adoption de la résolution et à procéder à des examens réguliers au moins tous les dix ans. Le présent rapport est le premier que la Commission conjointe CICR/Fédération internationale pour les statuts des Sociétés nationales (Commission conjointe) produit depuis 2019 sur les accomplissements et les progrès réalisés en la matière. Il couvre la période allant du 1^{er} août 2019 au 1^{er} mars 2022 (31 mois).

Les engagements définis dans la résolution 3 traduisent les déclarations que le Mouvement a adoptées quant à l'importance cruciale, pour les Sociétés nationales, de disposer de textes statutaires solides et complets. En outre, ils sont conformes aux engagements qu'ont pris les Sociétés nationales de conduire un examen périodique de leurs instruments statutaires fondamentaux et le Mouvement dans son ensemble de soutenir ces travaux. Ces engagements sont contenus, notamment, dans la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011, la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Conférence internationale) et la Déclaration du Mouvement sur l'intégrité, adoptée par le Conseil des Délégués en 2019.

La Commission conjointe fait rapport des progrès suivants dans la mise en œuvre des engagements définis dans la résolution 3 de 2019 :

- 20 Sociétés nationales disposent aujourd'hui d'instruments statutaires fondamentaux (statuts) comprenant toutes les normes minimales (« éléments obligatoires »), telles qu'elles sont définies dans les Lignes directrices, et 58 conduisent un processus d'examen et de révision de leurs statuts. Il s'ensuit que 114 Sociétés nationales (59 %) doivent encore conduire et mener à bien la révision de leurs statuts d'ici à 2024 ;
- diverses initiatives ont été prises afin de promouvoir les Lignes directrices et d'encourager les Sociétés nationales à procéder à un examen de leurs statuts suivant les orientations qu'elles donnent. Parmi ces initiatives figurent une séance en ligne, tenue à l'occasion de la réunion annuelle des conseillers juridiques des Sociétés nationales, en janvier 2020, trois webinaires organisés en novembre 2021, ainsi que différentes initiatives visant à intégrer l'engagement pris par les Sociétés nationales de renforcer leurs statuts dans d'autres initiatives en cours (telles que le plan d'action prévu dans la Déclaration du Mouvement sur l'intégrité) ;
- de nouveaux outils ont été élaborés, dont une note d'orientation révisée intitulée « Recommandations aux Sociétés nationales sur le processus de révision de leurs statuts », une présentation en modules sur la conduite de la révision des statuts d'une Société nationale, les Lignes directrices et la Commission conjointe, un additif aux Lignes directrices sur la gouvernance en ligne, ainsi qu'un nouveau cours de formation en ligne.

La Commission conjointe continuera i) de s'employer, conjointement avec les Sociétés nationales, à susciter l'engagement et le soutien des autorités publiques compétentes en faveur du renforcement de la base juridique (à savoir, lois ou décrets de reconnaissance de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge) et statutaire des Sociétés nationales ; ii) d'élaborer plus avant, avec les experts du développement des Sociétés nationales à la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et au Comité international de la Croix-Rouge (CICR), des propositions et des conseils en matière de développement sur mesure, notamment en continuant à collecter et à mettre à disposition des « bonnes pratiques » et des exemples ; et iii) de mener un dialogue adapté au contexte avec les Sociétés nationales, à leur demande, sur le renforcement de leur base statutaire et juridique.

Dans l'accomplissement de son mandat, qui est de conseiller les Sociétés nationales et d'évaluer la conformité de leurs statuts et des lois de reconnaissance aux normes du Mouvement, la Commission conjointe :

– a rédigé plus de 110 lettres détaillant ses recommandations et ses conseils quant aux statuts, aux règles, aux règlements ou aux cadres de politique connexes, en accord avec les Lignes directrices et les 25 exigences minimales (« éléments obligatoires ») qu'elles contiennent. La Commission conjointe a analysé en détail les projets de statuts ou de modification des statuts qui lui ont été communiqués et a eu en de nombreuses occasions des échanges en ligne avec les Sociétés nationales concernées ;

– a rédigé 15 lettres présentant ses recommandations au sujet des projets de lois de reconnaissance de Sociétés nationales et, dans plusieurs cas, a mené un dialogue direct avec les Sociétés nationales sur des questions relatives à leur statut juridique distinct, à leur rôle d'auxiliaire ainsi qu'aux privilèges devant être reconnus à une Société nationale dans l'ordre juridique interne. En outre, la Commission conjointe a procédé à un examen approfondi des projets de loi qui lui ont été transmis et a établi un dialogue soutenu et des échanges en ligne avec les Sociétés nationales concernées.

Enfin, en ce qui concerne le mandat qu'à la Commission conjointe d'examiner les demandes de reconnaissance et d'admission émanant de nouvelles Sociétés nationales, aucune nouvelle demande n'a été reçue pendant la période considérée et aucune demande de reconnaissance n'est examinée actuellement.

I. INTRODUCTION

La pandémie de Covid-19 a mis davantage en évidence et confirmé le rôle humanitaire vital que les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge jouent dans leurs communautés respectives en tant qu'acteurs humanitaires locaux essentiels. Des textes statutaires ou constitutifs solides, complets et modernes sont considérés de longue date comme une condition préalable pour que les Sociétés nationales puissent fournir des services humanitaires efficaces, pertinents et fondés sur les principes aux personnes et aux communautés vulnérables, et ainsi agir en tout temps conformément à la mission et aux Principes fondamentaux du Mouvement. Les textes statutaires fondamentaux régissent la structure d'une Société nationale, définissent le modèle de leadership et décrivent les rôles, les valeurs et les engagements de la Société nationale en tant que composante du Mouvement et membre de la Fédération internationale. Ils sont un moyen essentiel de préserver l'intégrité de la Société nationale et constituent la base nécessaire pour garantir la transparence et le respect des normes minimales approuvées au sein du Mouvement et définies dans les Lignes directrices adoptées par le Conseil des Délégués en 2019.

En tant qu'auxiliaires des autorités publiques dans le domaine humanitaire, les Sociétés nationales sont investies d'un rôle essentiel en ce qu'elles complètent ou remplacent, le cas échéant, les services humanitaires publics, et agissent en fonction des besoins des communautés dans leurs pays respectifs. Pour rester des partenaires privilégiés et de confiance de l'action humanitaire locale, les Sociétés nationales doivent toujours être en mesure d'agir et d'opérer conformément aux Principes fondamentaux. Elles doivent également s'engager à respecter une série de normes minimales et de caractéristiques en matière de bonne gouvernance, de transparence et d'intégrité. Dans cette optique, des textes statutaires fondamentaux solides revêtent une importance capitale.

Les Lignes directrices définissent une série d'exigences et de normes minimales qui découlent des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels, des Principes fondamentaux et des Statuts du Mouvement (dont les dix conditions de reconnaissance des Sociétés nationales), des Statuts de la Fédération internationale, ainsi que des résolutions et des décisions adoptées par les réunions statutaires. Les nouvelles normes s'inspirent

également des évolutions récentes et des nouvelles exigences dans les domaines de la bonne gouvernance, de l'intégrité et du respect des dispositions.

Dans la résolution 3 adoptée par le Conseil des Délégués de 2019, le Mouvement appelle les Sociétés nationales à réviser leurs statuts et leurs cadres réglementaires et de politique connexes sur la base des normes contenues dans les Lignes directrices dans un délai de cinq ans suivant l'adoption de la résolution (d'ici la fin de 2024) et à procéder à des examens réguliers au moins tous les dix ans. La résolution 3 définit également une série d'actions que le CICR, la Fédération internationale, le Mouvement dans son ensemble, ainsi que la Commission conjointe doivent mener à l'appui de cet objectif.

La résolution 3 rappelle une série d'engagements pris par les Sociétés nationales en vertu de différentes résolutions adoptées aux réunions statutaires au cours des 50 dernières années (telles que la résolution 4 du Conseil des Délégués de 2011 ou la résolution 4 de la XXXI^e Conférence internationale).

Les développements récents au sein du secteur humanitaire, tels que les appels à une plus grande redevabilité des organisations humanitaires, le programme de localisation ou encore la pandémie de Covid-19 et les exigences liées à l'élan du numérique, ont marqué les deux dernières années. Ils ont montré plus clairement que les Sociétés nationales devaient adapter leurs règlements, leurs systèmes et leurs processus internes. Cette évolution a conduit le CICR, la Fédération internationale et la Commission conjointe à adapter plus avant, avec les départements ou unités chargés du développement des Sociétés nationales des deux organisations, les conseils et formes de soutien qu'ils apportent aux Sociétés nationales aux fins du renforcement de leurs bases statutaires et constitutives, ainsi que des cadres connexes. Afin de garantir la continuité des fonctions de gouvernance des Sociétés nationales malgré les crises ou les situations d'urgence, une attention importante a été portée sur les questions de gouvernance en ligne, les besoins des Sociétés nationales en la matière, les tendances actuelles dans le secteur et les moyens de renforcer les normes définies à ce sujet dans les Lignes directrices.

II. SITUATION ET PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉOLUTION 3 DU CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DE 2019

Le présent rapport est soumis par la Commission conjointe pour donner suite à la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2019, qui demandait à la Commission de faire rapport au Conseil des Délégués de 2022 sur les progrès accomplis par les Sociétés nationales dans l'examen et le renforcement de leurs statuts conformément aux Lignes directrices et aux paragraphes du dispositif de la résolution.

En outre, il rend compte des travaux de la Commission conjointe dans l'accomplissement du double mandat qui lui est attribué en vertu de résolutions adoptées par la Conférence internationale et le Conseil des Délégués, à savoir :

- examiner les bases juridiques et statutaires, y compris les lois/décrets de reconnaissance, et les textes statutaires fondamentaux des Sociétés nationales, et formuler des recommandations à ce sujet ;
- évaluer les demandes de reconnaissance par le CICR et d'admission au sein de la Fédération internationale reçues de nouvelles organisations de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, et faire des recommandations à ce sujet au CICR et à la Fédération internationale respectivement.

Pour faciliter la lecture, le terme « statuts » fait référence, dans tout le présent rapport, aux statuts ou à la constitution et aux cadres réglementaires et de politique d'une Société nationale (dont les règles et règlements internes, et autres textes réglementaires ou de politique internes complétant les statuts ou la constitution d'une Société nationale).

A. Statuts des Sociétés nationales

i) En vertu de la résolution 3 du Conseil des Délégués de 2019, les Sociétés nationales se sont engagées à réviser leurs statuts conformément aux normes contenues dans les Lignes directrices dans un délai de cinq ans suivant l'adoption de la résolution (c'est-à-dire d'ici la fin 2024), et à procéder à des examens réguliers au moins tous les dix ans. Cette section du rapport fournit des informations et des mises à jour sur les résultats obtenus pendant la période considérée et, plus largement, depuis l'entrée en vigueur des Lignes directrices en octobre 2018 (à la suite de leur adoption par le Conseil de direction de la Fédération internationale en octobre 2018).

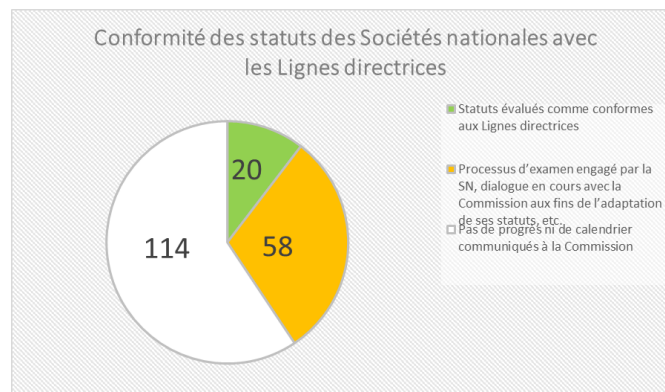
ii) Durant la période considérée, la Commission conjointe a évalué la conformité des statuts de Sociétés nationales aux nouvelles normes contenues dans les Lignes directrices et a transmis ses recommandations à plus de 60 Sociétés nationales. [L'annexe 1](#) au présent rapport comprend une liste des plus de 110 lettres que la Commission conjointe a envoyées aux Sociétés nationales pendant cette période. Le format des lettres et des recommandations de la Commission conjointe a été modifié de façon à prendre en compte la nouvelle approche et la structure des Lignes directrices, en particulier la distinction qui y est faite entre :

- les « éléments obligatoires » qui définissent, pour chaque norme, les exigences minimales auxquelles les statuts d'une Société nationale doivent satisfaire, et
- les « éléments proposés » qui comprennent, pour chaque norme, une série de suggestions visant à améliorer la qualité des statuts d'une Société nationale et pouvant être adaptées au contexte et aux besoins de chaque Société nationale.

Pendant la période considérée, la Commission conjointe a envoyé un total de 111 lettres à 61 Sociétés nationales, et les statuts de 17 Sociétés nationales ont été évalués comme étant conformes aux normes contenues dans les Lignes directrices. Ces statuts sont indiqués en 'vert' dans le tableau de bord de la Commission conjointe – voir [annexe 2](#) au présent rapport. Il s'ensuit que 20 Sociétés nationales au total (soit l'équivalent de 11 % des 192 Sociétés nationales) ont mené à bien la révision de leurs statuts.

Par ailleurs, il est avéré que 44 Sociétés nationales ont engagé un processus de révision de leurs statuts sur la base des Lignes directrices, ce qui porte à 58 le nombre total des Sociétés nationales dont les statuts sont en cours de révision (soit l'équivalent de 30 % des 192 Sociétés nationales). Ces statuts sont indiqués en 'orange' dans le tableau de bord.

En résumé, et comme l'illustre le diagramme ci-dessous, les statistiques de la Commission conjointe montrent que, selon les informations disponibles, 114 Sociétés nationales (59 %) doivent encore entreprendre une révision de leurs statuts ou communiquer à la Commission conjointe des informations sur les étapes qu'elles ont franchies et/ou les progrès accomplis.



Conformité des statuts des Sociétés nationales avec les Lignes directrices

iii) Pendant la période considérée, la Commission conjointe a pris des mesures pour modifier et actualiser son outil de suivi (officiellement désigné sous le nom de « tableau de bord »). La version modifiée du tableau de bord de la Commission conjointe a pour objet de permettre au Mouvement de contrôler la conformité des statuts des Sociétés nationales aux normes des Lignes directrices. Quand aucune information n'est disponible et que le dialogue n'a pas été établi avec la Commission conjointe, les Sociétés nationales sont indiquées en blanc. La date de début du tableau de bord est celle de l'entrée en vigueur des nouvelles Lignes directrices, en octobre 2018. Dans le tableau de bord, les Sociétés nationales sont classées par catégorie, en fonction des progrès qu'elles ont accomplis et de l'évaluation que la Commission conjointe a faite de la conformité de leurs textes statutaires fondamentaux aux Lignes directrices selon le code couleur suivant :

- **'vert'** : statuts évalués comme étant conformes aux normes contenues dans les Lignes directrices ;
- **'orange'** : processus d'examen engagé par la Société nationale, dialogue en cours avec la Commission conjointe aux fins de l'adaptation de ses statuts, etc. ;
- **'rouge'** : statuts évalués comme étant non conformes aux normes contenues dans les Lignes directrices, et
- 'pas de couleur' : pas de progrès ni de calendrier connus ou communiqués à la Commission conjointe.

Comme le montre le tableau de bord de la Commission conjointe, et eu égard au délai dans lequel les Sociétés nationales doivent réviser leurs statuts (d'ici la fin de 2024), aucune Société nationale n'est aujourd'hui classée dans les catégories « non conforme » ou « processus non engagé ».

Les Sociétés nationales sont encouragées à soumettre leurs statuts existants et/ou les révisions envisagées à la Commission conjointe pour examen, ou à informer la Commission des mesures qu'elles ont prises ou des progrès accomplis.

iv) Afin de mieux aider les Sociétés nationales dans l'examen de leurs statuts, la Commission conjointe a continué d'élaborer de nouveaux outils en collaboration avec les départements ou unités chargés du développement des Sociétés nationales à la Fédération internationale et au CICR. Ces outils sont notamment :

- une note d'orientation intitulée « Recommandations aux Sociétés nationales sur le processus de révision de leurs statuts » ;
- une présentation en modules sur la conduite d'un processus de révision des statuts, les exemples de réussite, les Lignes directrices, ainsi que sur le rôle et les modalités du soutien de la Commission conjointe ;
- un nouveau cours de formation en ligne composé de deux modules : le premier présente les Lignes directrices et le second, dont le contenu est plus détaillé et d'un niveau plus avancé, s'adresse aux dirigeants de Sociétés nationales et aux départements participant à l'examen des statuts (par exemple, le Bureau du conseiller juridique, le département du Développement institutionnel, autre) ;
- un additif aux Lignes directrices, relatif à la gouvernance en ligne, lequel contient des conseils sur la façon d'assurer les fonctions de gouvernance et de mener des réunions à distance ou en ligne. Il concerne toutes les fonctions de gouvernance ou de gestion régies par les statuts, dont les réunions des organes de gouvernance, les élections et le vote, et d'autres processus internes tels que la vérification des comptes, la gestion des plaintes et les procédures disciplinaires, et la résolution des différends. Le nouvel outil définit également les éléments d'une clause à inclure éventuellement dans les textes statutaires fondamentaux d'une Société nationale. L'additif a été présenté à la

43^e session du Conseil de direction de la Fédération internationale (Genève, 17-20 mai 2021), qui l'a approuvé.

Hormis le cours en ligne, qui était en cours de traduction à la date de l'établissement du présent rapport, les outils ci-dessus sont disponibles en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe sur la page web des Lignes directrices.

Le processus de collecte et de compilation de la base de données sur les exemples de « bonnes pratiques » en matière de mise en œuvre des Lignes directrices dans les statuts et les cadres complémentaires a, lui aussi, été activement poursuivi. Les documents collectés seront progressivement publiés et accessibles en ligne. Dans ses communications et ses lettres, la Commission conjointe continuera d'encourager les Sociétés nationales à faire connaître les règles et politiques internes présentant un intérêt pour la mise en œuvre des Lignes directrices et des normes qu'elles contiennent.

v) Tout au long de la période considérée, et en plus de ses communications et de ses échanges avec les Sociétés nationales, la Commission conjointe, en collaboration avec les départements ou unités chargés du développement des Sociétés nationales à la Fédération internationale et au CICR, a lancé plusieurs initiatives visant à aider et à encourager les Sociétés nationales à entreprendre un examen de leurs statuts. En particulier, elle a :

- organisé, dans le cadre des webinaires 2020 à l'intention des conseillers juridiques des Sociétés nationales, une séance interactive sur le renforcement des « Bases statutaires et juridiques des Sociétés nationales : vers les réunions statutaires 2021 ». Plus de 80 Sociétés nationales ont participé à cette séance, qui s'est tenue le 19 janvier 2021. À cette occasion, plusieurs représentants de Sociétés nationales ont été invités à présenter leur propre expérience (notamment, le Croissant-Rouge de Malaisie, la Croix-Rouge française et la Croix-Rouge béninoise, sur la conduite de l'examen des statuts ; et la Croix-Rouge argentine et la Croix-Rouge libanaise sur la révision de leur loi de reconnaissance) ;
- envoyé le 9 décembre 2021 une lettre à toutes les Sociétés nationales (192) afin de les informer des outils disponibles pour la révision des statuts et de leur rappeler le délai fixé pour la mener à bien (fin 2024) ;
- organisé, conformément à l'engagement qu'elle a pris de fournir des conseils plus directs, plus spécifiques et mieux adaptés au contexte sur la base des Lignes directrices, une série de réunions en ligne avec un certain nombre de Sociétés nationales qui en avaient fait la demande (notamment, Croix-Rouge argentine, Croix-Rouge autrichienne, Croix-Rouge du Bélarus, Croix-Rouge béninoise, Société de la Croix-Rouge centrafricaine, Croix-Rouge chilienne, Société de la Croix-Rouge colombienne, Croix-Rouge de la Fédération de Russie, Croix-Rouge française, Croix-Rouge islandaise, Croix-Rouge luxembourgeoise, Croissant-Rouge de Malaisie, Croissant-Rouge des Maldives, Croix-Rouge du Népal, Croix-Rouge de Norvège, Croix-Rouge portugaise, Croissant-Rouge de Somalie, Croix-Rouge de Sri Lanka ou Croix-Rouge de Vanuatu). En outre, la Commission conjointe a été invitée en décembre 2021 à participer à un atelier en ligne de trois jours, organisé par la Société de la Croix-Rouge centrafricaine sur l'examen de ses statuts et règlements internes ;
- organisé une série de webinaires sur la révision des statuts des Sociétés nationales à l'attention des responsables de la coopération au CICR et des chargés du développement des Sociétés nationales à la Fédération internationale dans les différentes régions. Ces webinaires ont réuni 110 à 120 participants ; et
- apporté un soutien à l'élaboration d'un document de réflexion et d'une proposition sur la mise en application des Lignes directrices dans le cadre d'une approche du développement des Sociétés nationales ; dans le document, il est proposé d'établir une équipe composée de spécialistes des Sociétés nationales, de la Fédération

internationale et du CICR dans les différentes régions, qui serait chargée d'apporter un soutien de base et/ou approfondi sur l'examen des statuts. Le plan en vue de la mise sur pieds d'une équipe de spécialistes comprendra la sélection et la formation de personnes ayant de solides connaissances du développement des Sociétés nationales, ces personnes étant chargées de conseiller les Sociétés nationales qui en ont besoin. La création d'équipes régionales est en cours, mais ces équipes devraient être opérationnelles au second semestre de 2022.

B. Lois de reconnaissance des Sociétés nationales (lois ou décrets)

Pendant la période considérée, la Commission conjointe a envoyé 15 lettres présentant ses recommandations quant aux projets de lois de reconnaissance de Sociétés nationales (lois ou décrets) et aux normes minimales énoncées dans la loi-type sur la reconnaissance d'une Société nationale. Dans plusieurs cas, elle a tenu des consultations en ligne avec des Sociétés nationales (par exemple, la Croix-Rouge libanaise, le Croissant-Rouge du Pakistan et la Croix-Rouge de la Fédération de Russie).

C. Reconnaissance et admission de nouvelles Sociétés nationales

Concernant le mandat que la Commission conjointe a d'évaluer les demandes de reconnaissance en tant que composante du Mouvement par le CICR et d'admission au sein de la Fédération internationale, aucune demande n'a été reçue de nouvelles organisations de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucune Société nationale ne figurait sur la liste des Sociétés nationales « en voie de reconnaissance et d'admission ».

III. PROGRÈS ACCOMPLIS ET POINTS SOULEVÉS

1. Délai – fin de 2024

La première condition d'une mise en œuvre réussie des engagements pris en vertu de la résolution 3 a trait au respect du délai fixé pour la révision des statuts par les Sociétés nationales, à savoir d'ici la fin de 2024. Ce délai laisse aux Sociétés nationales un temps limité pour mener un examen des statuts. Comme il est indiqué plus haut, sur la base des informations dont dispose la Commission conjointe, près de 60 % des 192 Sociétés nationales doivent encore entreprendre l'examen de leurs statuts. La Commission conjointe, de même que les départements ou unités chargés du développement des Sociétés nationales à la Fédération internationale et au CICR et le réseau des conseillers en matière de développement des Sociétés nationales et de coopération dans les délégations, peuvent apporter un soutien et, au besoin, utiliseront tous les moyens disponibles pour faire avancer le processus. Les Sociétés nationales partenaires sont également encouragées à inclure la révision et le renforcement des statuts dans leurs plans et stratégies de partenariat.

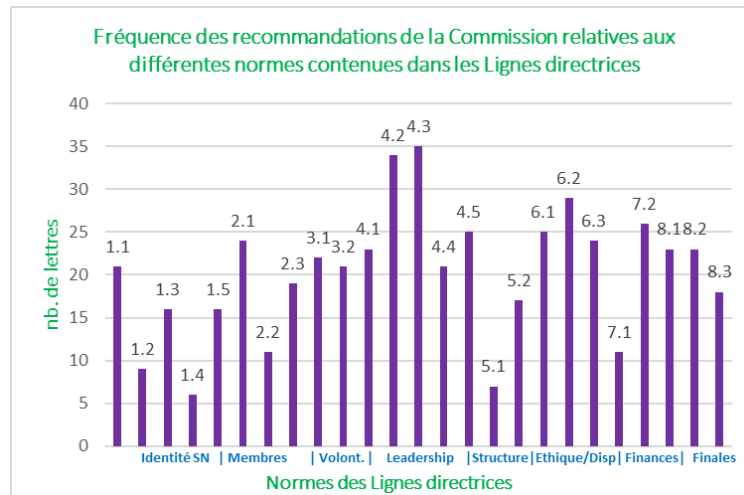
Les réseaux de Sociétés nationales établis au niveau régional ou sous-régional seront, dans la mesure du possible, mobilisés pour assurer un soutien par les pairs. Cette approche a constitué une expérience positive dans la région Pacifique, grâce aux efforts soutenus du Comité consultatif des Sociétés nationales du Pacifique sur les statuts.

2. Défis dans la mise en œuvre des normes contenues dans les Lignes directrices

La Commission conjointe s'est attachée, au cours des deux dernières années, à mieux comprendre les problèmes et les défis auxquels font face les Sociétés nationales dans la révision de leurs statuts et/ou la mise en œuvre de certaines des normes définies dans les Lignes directrices. Dans cette optique, elle a procédé à l'analyse de plus de 45 des lettres de recommandations qu'elle a envoyées depuis l'adoption des Lignes directrices. Sur la base de cette analyse, des informations reçues en retour et des discussions tenues avec les Sociétés

nationales, elle a constaté que quatre groupes principaux de normes semblent particulièrement préoccuper les Sociétés nationales ou leur poser les plus grandes difficultés.

Le graphique ci-dessous illustre la fréquence à laquelle différentes normes minimales (« éléments obligatoires ») n'étaient pas prises en compte ou l'étaient inexactement/insuffisamment dans les statuts adoptés ou au stade de projet d'une Société nationale.



Fréquence des recommandations de la Commission conjointe relatives aux différentes normes contenues dans les Lignes directrices

- La première série de points le plus souvent soulevés dans les recommandations de la Commission conjointe a trait aux normes des Lignes directrices relatives aux membres et aux volontaires de la Société nationale. Il est ainsi fréquent que les lettres de la Commission concluent que l'engagement de la Société nationale à garantir le recrutement de membres et de volontaires sans aucune forme de distinction ou de discrimination n'est pas exprimé ou est insuffisamment défini (normes 2.1 et 3.1). D'autres recommandations fréquentes touchent aux procédures et règlements internes définissant le recrutement de membres ou de volontaires, ainsi que les garanties de procédure juste et régulière dont doivent bénéficier les membres ou les volontaires visés par une décision de suspension ou d'expulsion (normes 2.3 et 3.2).
- La deuxième série de points le plus souvent relevés au sujet des statuts des Sociétés nationales concerne la définition des fonctions de leadership d'une Société nationale, leur attribution entre les postes et les organes de leadership et leurs performances aux niveaux central et local.

De nombreuses recommandations (normes 4.2 et 4.3) à cet égard ont porté notamment sur :

- l'absence de distinction claire entre les rôles de gouvernance et de direction ou la concentration de l'autorité dans les mains d'une ou de plusieurs personnes occupant des postes de direction au sein de la Société nationale, les contrôles exercés sur l'accomplissement de ses/leurs fonctions et devoirs étant très limités ;
- la périodicité des assemblées générales et des sessions des organes suprêmes de gouvernance de la Société nationale, dont la fréquence ne permet pas un examen régulier de l'efficacité et des résultats de l'organisation ;
- l'absence de règle concernant la rotation des postes de gouvernance de la Société nationale, qui mine la possibilité de porter des jeunes ou d'autres personnes à des postes de leadership et celle de s'ouvrir à des perspectives, des connaissances et des expériences nouvelles et innovatrices ; et,

- l'absence de processus transparents et démocratiques, tels que des élections libres et équitables à bulletin secret.
- La troisième série de points que la Commission conjointe est souvent amenée à soulever dans ses recommandations touche à l'obligation qu'ont les Sociétés nationales de prévoir dans leurs statuts une vérification annuelle, indépendante, professionnelle et externe de leurs états financiers consolidés.
- La quatrième et dernière série de points le plus souvent mentionnés dans les lettres de la Commission conjointe concerne la définition des normes d'intégrité et d'éthique que les Sociétés nationales sont tenues d'appliquer, ainsi que les procédures prévues pour en assurer le respect par leur leadership, leurs membres, leur personnel et leurs volontaires. Si la plupart des Sociétés nationales semblent être dotées d'un code de conduite ou de déontologie ou sont en train d'adopter un tel instrument, les dispositifs et procédures visant à garantir le respect des normes d'intégrité sont souvent rudimentaires ou inefficaces, les mécanismes ou processus d'enquête étant médiocres ou inexistantes. La Commission conjointe a constaté, à titre d'exemple, qu'un très petit nombre de statuts prévoient la protection des lanceurs d'alerte et que les procédures internes de règlement des différends font souvent défaut.

La Commission conjointe a continué de porter une attention particulière aux recommandations ci-dessus, car elle est consciente que ces points sont essentiels pour préserver l'intégrité, l'image et la réputation d'une Société nationale, comme l'expérience l'a maintes fois démontré.

3. Processus d'élaboration ou de révision des Statuts

Pendant la période considérée, la Commission conjointe a été informée en plusieurs occasions que le processus de révision des statuts n'avait pas été mené de manière participative, inclusive et consultative. Dans plusieurs cas, des plaintes ont été envoyées directement au siège du CICR ou de la Fédération internationale, ou encore à la Commission conjointe dont l'intervention était sollicitée. Dans quelques cas, des plaintes ont également été déposées auprès de tribunaux nationaux, alléguant que le processus de révision des statuts avait été mené sans consultation appropriée au sein de la Société nationale et/ou en violation des exigences statutaires la Société nationale concernée en matière d'efficacité et de transparence. Tout en reconnaissant que l'élaboration ou la révision des statuts doit être un processus interne et une fonction essentielle de la gouvernance de chaque Société nationale, la Commission conjointe se demande aujourd'hui si et comment elle pourrait considérer le processus de révision des statuts comme un critère dans ses évaluations de la conformité des projets de statuts qu'elle reçoit. La Commission conjointe encourage les Sociétés nationales à étudier sa note d'orientation intitulée « Recommandations aux Sociétés nationales sur le processus de révision de leurs statuts » avant d'entreprendre une révision des statuts et à consulter les délégations de la Fédération internationale et du CICR dans leur pays ou leur région.

4. Rôle de la Commission conjointe en matière de prévention, de gestion et de résolution des questions d'intégrité

Il est reconnu de longue date que des statuts solides et complets sont une composante essentielle de la capacité d'une Société nationale de prévenir, de gérer ou d'atténuer les défis en matière d'intégrité susceptibles de compromettre son image, sa réputation ou son aptitude à agir conformément aux exigences d'une action humanitaire fondée sur les principes. Tel est le cas en particulier dans la toute première norme (norme 1.1 « Les statuts sont conformes aux Principes fondamentaux ») et le chapitre « Respect des dispositions, intégrité et règlement des différends » des Lignes directrices de 2018. C'est dans ce contexte que la Déclaration du Mouvement sur l'intégrité (résolution 2 du Conseil des Délégués de 2019) engage le Mouvement à mieux soutenir les Sociétés nationales dans le renforcement de la gestion des

risques dans le cadre de la révision de leurs statuts et rappelle le rôle de la Commission conjointe en matière d'évaluation de la conformité. Pendant la période considérée, la Commission conjointe a continué de dûment examiner et explorer la place et la position qui sont les siennes dans l'écosystème d'intégrité et de respect des dispositions du Mouvement, ainsi que les interactions et les parcours souhaités entre le mandat de la Commission et d'autres mécanismes et processus du Mouvement et de la Fédération internationale relatifs à la gestion et à la résolution des questions d'intégrité. Durant cette même période, une réunion et des échanges ont eu lieu sur ce sujet entre la Commission conjointe et le Comité de contrôle du respect des dispositions et de médiation.

IV. MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La Commission conjointe continuera de suivre les progrès accomplis par les Sociétés nationales et de contrôler l'efficacité de l'approche du Mouvement en matière de renforcement des statuts des Sociétés nationales. Elle fera rapport au Conseil des Délégués de 2023 sur les nouvelles réalisations. Les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des statuts des Sociétés nationales et leur conformité aux normes contenues dans les Lignes directrices, ou leur alignement sur ces normes, continueront également de faire l'objet de rapports réguliers au Conseil de direction de la Fédération internationale.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La résolution 3 adoptée par le Conseil des Délégués de 2019 engage toutes les Sociétés nationales à réviser leurs textes statutaires ou constitutifs fondamentaux sur la base des Lignes directrices de 2018 d'ici la fin de l'année 2024. Selon les informations dont dispose la Commission conjointe, de nombreuses Sociétés nationales doivent encore engager un examen de leurs statuts. Afin de respecter le délai fixé, il est capital que les Sociétés nationales qui ne l'ont pas encore fait (près de 115 au vu du tableau de bord de la Commission conjointe) fassent part à la Commission conjointe des mesures qu'elles ont prises, ou des progrès qu'elles ont réalisés, ou engagent un processus de révision.

La Commission permanente poursuivra sa réflexion sur les points évoqués plus haut et le plus souvent mentionnés dans ses recommandations, ainsi que sur les modalités de soutien et de conseil qui pourraient être renforcées.

La Commission conjointe, le CICR, la Fédération internationale, ainsi que leurs unités et départements chargés du développement des Sociétés nationales, leurs délégations et représentations respectives aux niveaux régional, des pays ou des groupes de pays, restent disponibles pour fournir le soutien ou les conseils nécessaires en la matière.

1. [Liste des lettres rédigées par la Commission conjointe](#)
2. [Tableau de bord de la Commission conjointe](#) *(mis à jour le 28 février 2020)*